

*M. Green:*

D. Je désire poser à M. Varcoe une ou deux questions au sujet de l'amendement qui nous a été soumis par le gouvernement de la Saskatchewan. Dois-je comprendre que vous jugez l'amendement inutile en raison de ce que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a déclaré qu'il excepterait de l'application de la loi les ouvrages en question en vertu des dispositions du paragraphe d) de l'article 3 du bill?—R. Oui, monsieur.

D. C'est le fondement de votre opinion?—R. Il n'y a aucun doute que l'alinéa d) autorise le gouverneur en conseil à excepter les ouvrages mentionnés dans la lettre.

Je pourrais ajouter qu'on peut aussi se demander si les ouvrages en question tombent dans la catégorie des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux et dont l'objet ou l'effet consiste à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle d'un cours d'eau international hors du Canada.

D. Est-ce qu'il n'y a pas une grande différence entre une simple déclaration, de la part du ministre, que le ministère exempterait des ouvrages de ce genre et l'insertion de la proposition de la Saskatchewan dans le bill que nous discutons?—R. Tout d'abord, je dois vous dire que je ne comprends pas très bien la proposition en question. L'amendement soumis se lit comme il suit:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des cours d'eau internationaux dont les eaux, en raison desdits ouvrages, recevront un emploi utile entièrement dans les limites d'une province.

Si cela signifie que l'ouvrage sera construit en dehors de la province, il est évident que l'amendement est inutile, car ce cas est réglé par l'alinéa b) de l'article 2.

Les termes de l'amendement qui nous est soumis spécifient que les ouvrages dont il est question auront un effet sur les cours d'eau dont les eaux recevront un emploi utile dans les limites mêmes d'une province.

Si cela signifie que les ouvrages en question n'auront d'effet que dans les limites d'une province, l'amendement, à mon avis, est inutile.

D. Même en supposant que les ouvrages en question auront une certaine influence sur le débit d'un cours d'eau international, est-ce qu'une province n'a pas le droit d'utiliser l'eau de ce cours d'eau pour des ouvrages situés dans ses limites? De quel droit le gouvernement fédéral peut-il dire à une province qu'elle n'a pas le droit d'utiliser l'eau qui coule dans les limites de ses frontières à moins de se procurer à cette fin un permis des autorités fédérales?—R. Ce droit se fonde sur deux raisons. Premièrement, si l'effet d'un ouvrage construit dans une province est de modifier le débit d'un cours d'eau hors de la province, c'est-à-dire dans un pays étranger, et de léser par là les droits de propriété hors de la province, celle-ci n'a pas le droit de construire de tels ouvrages. En second lieu, il y a l'article 9 du présent bill qui déclare que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et qui a un effet sur un cours d'eau international est un ouvrage à l'avantage général du Canada.

D. Cela veut donc dire qu'une province ne peut construire sur les cours d'eau qui coulent dans les limites de son territoire aucun ouvrage qui a pour effet de diminuer le débit de l'eau qui traverse la frontière et coule aux États-Unis?—R. Elle ne peut le faire sans un permis délivré en vertu de la loi qui est actuellement à l'état de projet.

D. Mais le général McNaughton nous a dit que le Canada a le droit d'utiliser comme il lui plaît les eaux du Columbia qui coulent dans les limites de notre pays. Ainsi, par exemple, il a suggéré un détournement de la Kootenay dans le Columbia et le détournement d'une partie du Columbia dans le